

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 07-2026

UN ARRÊTÉ POUR L'ENTRETIEN ÉCOLOGIQUE DES ESPACES VERTS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SHIPPAGAN

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B., 2017, ch.18, ses modifications et ses règlements, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

« Conseil » signifie le conseil municipal de Shippagan;

« Danger pour la sécurité du public » désigne des obstacles aux déplacements piétons, cyclistes et par véhicule motorisé, y compris de la réduction de la visibilité le long des trottoirs publics, des intersections, aux accès des stationnements et des rues publiques;

« Herbe haute » désigne du gazon et des herbes ou de la végétation spontanée dont la hauteur est supérieure à 0.3 mètre (12 pouces);

« Jardin de biodiversité » est un espace vert écologique qui désigne un aménagement volontaire et encadré sur un terrain privé visant l'établissement d'une biodiversité avec de la flore indigène, entretenu selon un plan et déclaré à la municipalité.

« Propriétaire » désigne notamment le propriétaire inscrit, l'occupant, le locataire, le responsable des lieux ou des terrains ou de la personne qui, pour le moment, gère les terrains ou en perçoit le loyer pour son propre compte ou pour le compte d'un mandataire ou d'un fiduciaire d'un tiers ou d'une des personnes susmentionnées;

« Terrain » désigne un bien-fonds, un lieu, une terre et une cour privée;

« Terrain négligé » désigne un terrain dont la végétation haute présente un danger immédiat pour la sécurité, notamment lorsqu'elle obstrue la visibilité, entrave la circulation ou compromet l'accès des services d'urgence, incluant la présence des herbes hautes non déclarées à la municipalité comme jardin de biodiversité, l'absence de signalisation pour zone écologique désignée, l'absence de bande tondu de sécurité ou la présence d'espèces envahissantes;

« Zone écologique désignée » zone délimitée par la municipalité et gérée de manière différenciée afin de favoriser la biodiversité. Ces zones font l'objet d'une signalisation sur place, et leurs abords sont tondu;

« Bande tondu de sécurité », désigne une bande d'herbe courte de 20 cm de hauteur (1 m à 2 m de largeur) en bordure des sentiers, trottoirs, rues, aires de jeux, entrées de bâtiments, intersection ou jardins de biodiversité;

« Municipalité » désigne la municipalité de Shippagan;

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des terrains situés sur le territoire de la municipalité. Toutefois, en ce qui concerne les terrains vacants situés à l'extérieur des zones résidentielles, il ne s'applique que si la municipalité juge que la présence d'herbes hautes constitue un danger pour la sécurité du public.

3. ENTRETIEN DE L'HERBE

- 3.1.** Les propriétaires de terrains doivent veiller à ce que le gazon, l'herbe ou les mauvaises herbes qui poussent sur leurs terrains, y compris sur l'emprise de rue qui se trouve immédiatement devant leurs terrains ou qui y est adjacente, ne soient pas d'une hauteur supérieure à 0.3 mètre (12 pouces).
- 3.2.** Cette disposition s'applique pour les zones suivantes :
- a) intersections, carrefours et zones de visibilité;
 - b) abords de stationnements;
 - c) aires de jeux et terrains sportifs;
 - d) abords de bâtiments (publics et privés) et issues de secours;
 - e) bordures de trottoirs, pistes cyclables et sentiers;
 - f) emplacements d'arrêt (transport, traverses et passages piétons).
- 3.3.** Exception « les zones écologiques désignées ou les jardins de biodiversité déclarés », la hauteur de végétation peut dépasser 0.3 mètre (12 pouces) lorsque :
- a) la zone est déclarée à la municipalité;
 - b) la zone est signalée par un panneau ou une affiche lisible;
 - c) des bandes tondues de sécurité sont maintenues;
 - d) des contrôles de plante envahissante sont appliquées;
 - e) la zone est libre de tout matériel entravant à la sécurité.

4. DÉCLARATION DES JARDINS DE BIODIVERSITÉ (TERRAINS PRIVÉS)

- 4.1.** Tout propriétaire intéressé par la mise en place d'un espace vert écologique ou jardin de biodiversité pourra avoir l'appui de VALORÈS pour les outils de gestion reliés à leur espace vert.
- 4.2.** Les propriétaires doivent déclarer à la municipalité le jardin de biodiversité ou l'espace vert écologique en remplissant le formulaire à cet effet se trouvant à l'annexe « A » de ce présent arrêté.
- 4.3.** Le formulaire décrit les éléments suivants :
- a) l'emplacement du terrain;
 - b) les pratiques d'entretien (contrôle des invasives);
 - c) le maintien des bandes tondues et l'existence de la place signalétique.
- 4.4.** La municipalité confirme que le formulaire est complet ou propose des ajustements avant d'autoriser le jardin de biodiversité.

5. EXÉCUTION

- 5.1.** Les personnes nommées comme agents chargés de l'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'exécution du présent arrêté.
- 5.2.** Les agents chargés de l'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur la gouvernance locale* qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

6. INFRACTION

- 6.1.** Toute personne contrevenant à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et recevra un premier avis écrit offrant :
- a) une explication des règles applicables;
 - b) une visite-conseil (ou entretien téléphonique) pour médiation et recommandations pratiques.
 - c) un délai de 5 jours est donné pour la mise en conformité.

6.2. Si la non-conformité persiste après la réception de l'avis, une pénalité administrative sera imposée. Le montant est fixé comme suit :

- 50 \$ pour une première infraction,
- 100 \$ pour une deuxième infraction,
- 200 \$ pour toute infraction subséquente.

6.3. La pénalité administrative doit être acquittée dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception, à l'Hôtel de Ville de Shippagan, situé au 200, avenue Hôtel-de-Ville à Shippagan.

6.4. Lorsque l'agent constate un danger immédiat, il peut exiger une action corrective sans délai et, au besoin, imposer immédiatement une pénalité conformément au présent article.

7. ADOPTION

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : _____ 7 avril 2026 _____

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : _____ 7 avril 2026 _____

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : _____ 4 mai 2026 _____

TROISIÈME LECTURE (par son titre) : _____ 4 mai 2026 _____
ET ADOPTION

Kassim Doumbiã, maire

Elise Roussel, greffière



I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2026-05-22 11:19:57 47226379
date/date time/heure number/numéro

K. Matt
Registrar-Conservateur



Formulaire de déclaration d'un jardin de biodiversité

1. INFORMATIONS SUR LE PROPRIÉTAIRE

Nom complet : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

2. EMPLACEMENT DU TERRAIN CONCERNÉ

Adresse ou localisation précise du terrain : _____

Numéro de lot : _____

3. DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT DU JARDIN DE BIODIVERSITÉ

Localisation sur le terrain (ex. : section arrière du terrain, côté est, zone non tonduée, etc.) :

4. INDIQUEZ LES PRATIQUES PRÉVUES POUR ASSURER LA GESTION ÉCOLOGIQUE DU JARDIN, NOTAMMENT :

- Contrôle des espèces envahissantes (choisir l'une des options ci-dessous)
- Contrôle hebdomadaire (observations)
 - Arrachage manuel lorsque observé
 - Paillage avec l'écorce, ou les copeaux de bois
 - Autre (préciser) : _____
- Absence d'utilisation de pesticides ou d'engrais chimiques (choisir l'une des options ci-dessous)
- Utilisation de compost
 - Utilisation du fumier
 - Utilisation de farine de crabe;
 - Autre (préciser) : _____
- Méthodes de coupe ou de fauche sélective (choisir l'une des options ci-dessous)
- Fauche tardive vers fin août début septembre
 - Coupe manuelle ciblée : préciser la fréquence : _____
 - Autre (préciser) : _____
- Tonte des abords du terrain (choisir l'une des options ci-dessous)
- Tonte régulière des abords du jardin : préciser la fréquence : _____
 - Abords entretenus de façon manuelle : préciser la fréquence : _____
 - Autre (préciser) : _____

Bandes tondues délimitant le jardin maintenu (choisir l'une des options ci-dessous)

Bande tondue autour du jardin de 1 à 2 m

Autre (préciser) : _____

Présence d'une plaque signalétique pour panneau ou affiche (choisir l'une des options ci-dessous)

Plaque ou affiche faite maison

Autre (préciser) : _____

Autres : _____

5. ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Je déclare que les renseignements fournis sont exacts et que le jardin décrit respecte les principes d'un jardin de biodiversité tels que définis par la municipalité.

Signature : _____ **Date :** _____

Shippagan

avec l'appui de

